

Paris, le 16 décembre 2008

Les présidents des tribunaux pour enfants de Bobigny, Créteil, Evry, Meaux, Melun,  
Nanterre, Paris, Pontoise et Versailles

à

Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de France

A la suite de la présentation du projet stratégique national de la PJJ 2008/2011 par les directeurs départementaux d'Ile de France, nous apprenons que les services de la protection judiciaire de la jeunesse n'exerceraient plus de mesures d'assistance éducative ni de protections jeunes majeurs dès le courant de l'année 2009.

Nous tenons à vous exprimer nos vives inquiétudes, notre désaccord et notre mécontentement face à de telles orientations.

Cette double compétence civile et pénale caractérise la protection judiciaire de la jeunesse depuis 1958. Elle constitue la richesse de ses interventions et nourrit la compétence des professionnels. Elle a permis de créer un remarquable outil de prévention de la délinquance grâce à la prise en charge d'adolescents non délinquants mais présentant des problématiques similaires. La protection judiciaire de la jeunesse dispose en effet d'une expertise spécifique sur les adolescents en crise et nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire.

La pertinence de cette expertise est apparue clairement dans une enquête réalisée par la DDPJJ de Seine Saint Denis en 2008 visant à repérer la spécificité des situations de jeunes bénéficiant d'une AEMO exercée par la protection judiciaire de la jeunesse.

Nous ne pouvons que nous alarmer des conséquences prévisibles du transfert de la charge des mesures civiles suivies par la protection judiciaire de la jeunesse aux conseils généraux et ce, sans concertation préalable, alors même qu'il existe déjà des listes d'attente pour la prise en charge des mesures civiles : 170 mesures d'AEMO au 30 septembre en Seine Saint Denis, 150 dans le Val de Marne par exemple. Il est inutile de rappeler que les conseils généraux ne pourront pas suivre. Quant aux services associatifs habilités, ils ne sont à l'heure actuelle pas prêts à prendre en compte l'ensemble de ces mesures, faute de places et, pour certains, de formation adaptée à la prise en charge des « publics frontières » d'adolescents difficiles. Une réforme aussi radicale et brutalement mise en œuvre sans envisager ni les délais, ni les moyens nécessaires en terme de formation pour assurer un transfert de prise en charge nous paraît déraisonnable.

Il est dangereux de se priver d'une réponse éducative adaptée aux difficultés des adolescents et à leurs familles et ce, notamment dans une région comme l'Ile de France où les difficultés d'insertion et les problématiques familiales et sociales fragilisant les conditions d'éducation des enfants et des adolescents sont particulièrement importantes. Le coût social et humain pour la collectivité dans son ensemble ne se mesurera qu'a posteriori.

Nous nous interrogeons en outre sur la cohérence du choix de faire des mesures d'investigation et d'orientation éducative au civil une priorité des services de la PJJ, alors même que ces services n'auront plus l'expérience du suivi éducatif et ne pourront plus assurer la continuité institutionnelle de la prise en charge. Le changement de service, devenu inévitable à l'issue de l'investigation, ne se fera-t-il pas au détriment des familles initialement opposées à toute intervention et qui ont accepté de construire un lien de confiance durant les six mois d'évaluation pluridisciplinaire ?

Nous regrettons que l'avis des juges des enfants n'ait pas été sollicité avant de mettre en œuvre un tel bouleversement du fonctionnement de la protection judiciaire de la jeunesse.

Nous nous élevons en outre contre la méthode utilisée, fondée sur une logique comptable, pour assurer une mise en œuvre rapide de ces orientations sans modification législative ni débat de fond. Il nous a été indiqué que les moyens de fonctionnement accordés aux services de milieu ouvert seraient désormais calculés uniquement à partir de leur activité pénale, contraignant ainsi les juges à renoncer à désigner les services de la PJJ pour exercer des mesures civiles pour ne pas compromettre durablement le travail éducatif sur un secteur. Il s'agit là d'une instrumentalisation des magistrats, particulièrement mal venue de la part d'une administration qui place la concertation et le partenariat au cœur de ses missions.

Nous avons pris acte de la volonté du gouvernement de centrer l'activité de la protection judiciaire de la jeunesse sur la réponse pénale mais ne comprenons pas que cette priorité devienne exclusivité au détriment de l'efficacité même de l'intervention judiciaire tant en matière de protection de l'enfance que de prévention de la délinquance.

Aussi, afin de limiter les effets négatifs non souhaitables de ces choix, nous vous proposons de conserver une marge de manœuvre en assistance éducative pour les mineurs comme pour les jeunes majeurs, en milieu ouvert et dans les foyers de la PJJ. Cette marge de manœuvre pourrait ne représenter qu'une part minoritaire du travail de la PJJ, respectant ainsi les orientations nationales tout en préservant la qualité du service public.

Nous vous proposons de vous rencontrer collectivement afin d'évoquer cette proposition et d'échanger sur la prise en charge des jeunes les plus en difficulté sur la région Ile de France.

Nous vous prions de croire, monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Thierry BARANGER  
tribunal pour enfants de NANTERRE

Nicole COMBEXELLE  
tribunal pour enfants de Versailles

Christine MARGUERITTE  
Tribunal pour enfants d'EVRY

Hervé HAMON  
tribunal pour enfants de Paris

Sophie MACHINAL  
Tribunal pour enfants de MEAUX

Anne PUIG-COURAGE  
tribunal pour enfants de MELUN

Jean-Pierre ROSENCZVEIG  
Tribunal pour enfants de BOBIGNY

Anne-Sylvie SOUDOPLATOFF  
tribunal pour enfants de PONTOISE

Catherine SULTAN  
Tribunal pour enfants de CRETEIL